

## Indemnités en cas d'intempéries et de canicules « Fonds de prévention santé et sécurité au travail » : une vraie avancée pour les entreprises vaudoises

---

### Conditions générales et procédure :

#### 1. Conditions :

Exclusivement réservé aux branches d'activité concernées telles que les métiers du bâtiment (GO, SO, Métal VD).

Afin de bénéficier de ce fonds, l'entreprise doit répondre aux critères suivants :

- Doit cotiser aux fonds de l'IVC (Industrie vaudoise de la construction).
  - L'entreprise qui fait la demande à l'assurance intempérie (LACI) doit annoncer l'interruption de travail au plus tard le 5<sup>e</sup> jour du mois civil suivant au Service de l'emploi, Instance juridique chômage à l'aide du formulaire ad hoc :  
[https://www.arbeit.swiss/dam/secoalv/fr/dokumente/formulare/arbeitgeber/swe/716-502-d\\_V1.1\\_ausfuellbar.pdf.download.pdf/716-502-d\\_V1.1\\_ausfuellbar.pdf](https://www.arbeit.swiss/dam/secoalv/fr/dokumente/formulare/arbeitgeber/swe/716-502-d_V1.1_ausfuellbar.pdf.download.pdf/716-502-d_V1.1_ausfuellbar.pdf)
- Si l'employeur a envoyé l'avis trop tard sans raison valable, le début du droit est reporté de la durée du retard d'envoi.
- Pour avoir droit aux indemnités, les critères météorologiques doivent être atteints et la période de l'interruption doit être supérieure à 2 jours. Les jours d'intempéries sont cumulables par ½ jour sur le mois civil.
  - Le différentiel des heures supplémentaires sur les derniers 6 mois est inférieur ou égal à 20 heures (selon règlement du SECO, caisse de chômage).

#### Exemple 1 :

Janvier 2018 : 80 heures supplémentaires cumulées.

Août 2017 : 70 heures supplémentaires cumulées.

Différentiel :  $80 - 70 = 10$  heures  $\leq 20$  heures → l'entreprise a le droit aux indemnités intempéries (LACI).

#### Exemple 2 :

Janvier 2018 : 80 heures supplémentaires cumulées.

Août 2017 : 10 heures supplémentaires cumulées.

Différentiel :  $80 - 10 = 70$  heures  $\geq 20$  heures → l'entreprise n'a pas droit aux indemnités intempéries. Pour avoir le droit à ces indemnités, elle doit utiliser pour les intempéries 50 heures supplémentaires afin de ramener le différentiel des heures à 20.

- Doit faire une demande d'indemnisation selon le chapitre 4 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI), acceptée par le Service de l'emploi du Canton de Vaud, durant la période de décembre à mars. Cette période peut être prolongée par la « Commission de gestion de l'IVC » en fonction de la météo et de l'état du fonds.
- Doit avoir payé aux travailleurs la totalité des heures perdues pour cause d'intempéries à 80%. Une fois la décision positive de la Caisse de Chômage, verser la différence (20%) aux employés et donner la preuve au fonds pour l'obtention du remboursement.

Néanmoins, les charges sociales sont à payer à 100% (salaire horaire + salaire mensuel).

## 2. Quel organe et quel canton font foi :

L'entreprise cotisant à l'IVC Vaud, qu'importe le lieu du chantier, peut bénéficier du fonds.

## 3. Période d'indemnisation : NOUVEAUTÉ !

Toute l'année à compter de janvier 2022.

## 4. Procédure pour plus de 2 jours dans le mois courant :

### 4.1 Annonce au Service de l'emploi cantonal compétent (en fonction du lieu du chantier) :

Annoncer l'interruption de travail due à l'intempérie au Service de l'emploi, Instance juridique chômage, par écrit, au plus tard le 5<sup>e</sup> jour du mois civil suivant (jours calendaires, timbre postal fait foi) :

#### **Adresse pour le canton de Vaud :**

Service de l'emploi  
Instance juridique chômage  
Rue Marterey 5  
1014 Lausanne

Pour cela, remplir le document « Avis de l'interruption de travail pour cause d'intempéries » qui se trouve sous : [https://www.arbeit.swiss/dam/secoalv/fr/dokumente/formulare/arbeitgeber/swe/716-500\\_d\\_V4.0\\_ausfuellbar.pdf/download.pdf/716-500\\_d\\_V4.0\\_ausfuellbar.pdf](https://www.arbeit.swiss/dam/secoalv/fr/dokumente/formulare/arbeitgeber/swe/716-500_d_V4.0_ausfuellbar.pdf/download.pdf/716-500_d_V4.0_ausfuellbar.pdf)

Après l'obtention d'une décision du Service de l'emploi, faire valoir auprès de la Caisse de Chômage de votre choix dans les 3 mois, les documents suivants qui se trouvent sous : <https://www.vd.ch/prestation-detail/prestation/demander-une-indemnisation-en-cas-dintemperies/>

- Document « [Avis de l'interruption de travail pour cause d'intempéries le mois de ...](#) »
- Document « [Décompte concernant l'interruption de travail pour cause d'intempéries](#) »
- Document « [Gestion du temps de travail](#) »

Ils sont à envoyer à votre Caisse de Chômage.

**Attention :** le droit des travailleurs (y compris les apprentis) à l'indemnité s'éteint s'il n'est pas exercé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de la période de décompte (même si l'instance juridique chômage n'a pas encore rendu sa décision ou que sa décision est contestée).

### 4.2 Demande d'indemnisation du fonds de prévention santé et sécurité [...] de la construction :

Une fois que la Caisse de Chômage attestera du montant versé, compléter et transmettre, par e-mail, à : [fond@intemperies-vd.ch](mailto:fond@intemperies-vd.ch), les documents suivants :

- Copie du document « **Décompte concernant l'interruption de travail pour cause d'intempéries & formulaire** ».
- Copie de la **lettre de la Caisse de Chômage** attestant le montant versé à l'entreprise en cas d'intempéries, « paiement indemnités en cas d'interruption de la Caisse de Chômage ».
- Le fichier format Excel « [Masque de calcul - Demande de remboursement du fonds santé et sécurité pour les travailleurs de l'industrie vaudoise de la construction](#) » disponible sur le site : [www.cppvvd.ch](http://www.cppvvd.ch) onglet météo et sécurité.
- Copie de la **preuve de paiement (20%)**.
- **Coordonnées bancaires**.

## **5. Canicule**

En cas de canicule annoncée, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures possibles pour préserver la santé des travailleurs, par exemple en adaptant les horaires selon les travaux à réaliser.

On parle de canicule dès que la température est égale ou supérieure à 34 degrés Celsius pendant 3 jours consécutifs.

Lors de canicule annoncée par les autorités cantonales et transmise par l'application Météobat, les entreprises reçoivent les informations nécessaires à mettre en place pour protéger la santé des travailleurs, ainsi que la procédure à suivre pour bénéficier de l'indemnisation des heures non prestées par la réduction du temps de travail éventuel.

## **6. Contact :**

Les renseignements relatifs à cette circulaire peuvent être obtenus au secrétariat du fonds intempéries soit par e-mail à : [fond@intemperies-vd.ch](mailto:fond@intemperies-vd.ch), soit par téléphone au 079 / 784 27 14, tous les matins de 08h00 à 12h00 (possibilité de laisser un message vocal).